



République et canton de Neuchâtel

Commune des Geneveys-sur-Coffrane

ARRETE

concernant la circulation routière

Publication dans la

Feuille Officielle cantonale

le 3.9.97 Page 942/66

Le Conseil communal des Geneveys-sur-Coffrane,
Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 05 septembre 1979,
Vu la loi cantonale d'instruction des prescriptions fédérales sur la circulation routière
du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution au 04 mars 1969,

arrête

Article 1.- L'arrêté du Conseil communal concernant la circulation routière du 07 juin 1988, est modifié comme suit :

Article 13.- Stop (Signal 3.01)

-rue 1er-Mars
(intersection route du Vanel)

Article 14.- Cédez le passage (signal 3.02)

- route du Mont-Racine
(intersection rue du 1er-Mars)

Article 15.- Passage pour piétons (signal 4.11 et marques 6.17 et 6.18)

-rue de la Rinche 15

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 25 août 1997

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Vice-Secrétaire


E. Martin

Le Président


C. Martignier

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 29 août 1997

Service des Ponts et Chaussées
L'Ingénieur cantonal


J.-J. de Montmollin

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la Gestion du Territoire, Château, 2001 Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels.
En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur ».